



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 SEP. 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 portant autorisation d'exploiter
une plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés
Située au lieu dit « Prado de Lamothe » à LABRUGUIERE
Exploitée par TRIFYL

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ; ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située lieu dit « Prado de Lamothe », commune de Labruguière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 autorisant le syndicat mixte départemental TRIFYL à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts à Labruguière au lieu-dit « Prado de Lamothe ».
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Catres ;
- Vu** la décision en date du 3 septembre 2021 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance portant sur l'extension, modernisation et reconversion du centre de tri de Labruguière déposé le 3 décembre 2020 et complété le 2 août 2021 ;
- Vu** l'avis du SDIS transmis par mail le 4 juin 2021 et portant sur les demandes de dérogation à l'arrêté ministériel ;
- Vu** le rapport du 14 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la nature du projet consiste à la rénovation et l'extension du centre de tri de Labruguière pour augmenter la capacité de tri de 12 000 t/an à 30 000 t/an et à permettre d'intégrer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques ;

Considérant que l'activité actuelle du site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (rubriques 2710-2, 2714) et de la déclaration (rubriques 2713, 2260 et 1532), reste inchangé à l'exception de l'augmentation des volumes autorisés ;

Considérant que le projet prévoit une activité de broyage de déchets verts relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2794) à la place de l'activité de compostage autorisée relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant la réduction de la plateforme bois-énergie ;

Considérant que le site est implanté dans le parc régional du Haut-Languedoc mais qu'aucun enjeu prioritaire n'a été mis en évidence, qu'il s'agit d'un site déjà existant dont le périmètre administratif n'évolue pas et qu'il est éloigné de toutes autres zones, notamment ZNIEFF et Natura 2000 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte-tenu :

- du fait que la nature des déchets est inchangée ;
- que l'augmentation de trafic engendré est de 10 véhicules par jour ;

Considérant que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4. du présent arrêté ;

Considérant que le centre de tri est équipé d'un dispositif d'extinction automatique et qu'un compartimentage permet d'éviter la propagation d'un incendie ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la demande de l'exploitant d'être géré selon les procédures de l'enregistrement ;

Considérant les échanges intervenus avec l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers TRIFYL dont le siège social est situé route de Sieurac – 81300 LABESSIÈRE-CANDEIL est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de LABRUGUIÈRE (81290), au lieu dit « Prado de Lamothe » un centre de tri et de transit/regroupement, une déchetterie, une plateforme bois-énergie et une installation de broyage des déchets verts sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations localisées sur la commune de LABRUGUIÈRE (81290) sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes. Le site relève du régime de l'enregistrement et des règles de procédures correspondantes.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'installation est constituée :

- d'un centre de tri de la collecte sélective comportant un hall amont, un hall process et un hall aval,
- d'une installation de pré-tri, transit et regroupement des tout-venants de déchetterie,
- d'une déchetterie,
- d'une plateforme de logistique de gestion de bennes,
- d'une plateforme de broyage des déchets verts,
- d'une plateforme bois-énergie.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m ³ :	Centre de tri de collecte sélective	<u>Hall amont</u> : 4 000 m ³ <u>Hall process</u> (tri et conditionnement) : 380 m ³ <u>Hall aval</u> : 4 000 m ³ Total: 8380 m³

2716	DC	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Installation de pré-tri, transit et regroupement des tout-venants	920 m ³
2710	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1- Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	Déchetterie	6,45 tonnes
	E	<p>2- Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m³</p>		366 m ³
2794	E	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j</p>	Installation de broyage des déchets verts	48 t/j exceptionnellement : 96 t/j
1532	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>2 Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Plateforme bois-énergie	10 000 m ³
2260	DC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500kW</p>	Plateforme bois-énergie	380 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante:

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux pluviales	8 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Labruguière	Section K parcelles n°261, 262, 263, 267, 268, 269, 637, 639, 694, 696, 837, 838, 840, 841, 842, 867	Prado de Lamothe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan est présenté en annexe.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 3 décembre 2020 et complété le 2 août 2021.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités à l'article 1.2.1 et notamment pour la rubrique suivante : 2714.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 223 524 € HT

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 114 (Mai 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 4 000 m³ de collecte sélective non triée,
- 920 m³ de tout venant de déchetterie,
- 120 m³ de refus de tri.

A ces déchets, il convient d'ajouter les matériaux valorisables triés présents sur site dans les limites des capacités définies à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2002 et du 5 octobre 2007 susvisés sont supprimées à l'exception de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2002 autorisant le Syndicat mixte TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située au lieu dit « Prado de Lamothe » sur la commune de Labruguière.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-086-0014 du 27 mars 2014 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du syndicat mixte départemental TRIFYL sont abrogées.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes).

Le centre de tri de collecte sélective, l'installation de pré-tri, transit regroupement des tout-venants de déchetteries et l'installation de broyage des déchets verts sont des installations considérées comme nouvelles : les prescriptions relatives aux installations nouvelles des arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent.

La déchetterie et la plateforme bois-énergie sont des installations existantes : les prescriptions relatives aux installations existantes s'appliquent.

ARTICLE 1.6.3 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 (enregistrement rubrique 2714) susvisé ;

- article 6 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 (enregistrement rubrique 2714) susvisé ;
- article 9 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 (enregistrement rubrique 2714) susvisé,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celle du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 (ENREGISTREMENT) – COMPORTEMENT AU FEU

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 à l'exception des exutoires de toitures qui sont Bs2d0 et des portes sectionnelles ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 sauf les exutoires en toitures qui peuvent être Bs2d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les exutoires sont situés à plus de 5 mètres des murs séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 (ENREGISTREMENT) – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global cumulé adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues pour les bâtiments où sont entreposés des produits ou déchets combustibles. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système d'extinction automatique (sprinkler) couvrant le hall amont et le hall process,
- d'une protection de type déluge sur les convoyeurs au niveau des murs séparatifs, la presse à balle, les alvéoles de stockage sous la cabine de tri et la trémie d'alimentation du hall amont.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1 COMPARTIMENTAGE

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, le centre de tri est compartimenté en quatre cellules :

- hall amont,
- hall process,
- hall aval,
- la zone de pré-tri des tout-venants de déchetterie.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; Le hall aval (bâtiment existant) est situé à plus de 8 mètres de tout stockage ou autre nouveau bâtiment si ces parois ne sont pas REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois coupe-feu de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois coupe-feu dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Par ailleurs, les activités liées au broyage de déchets végétaux et au bois-énergie sont situées à plus de 20 mètres des bâtiments.

ARTICLE 2.2.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5 mètres.

ARTICLE 2.2.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment pour éviter les amas de déchets ou de poussières.

Le mode d'entreposage des déchets permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies du site et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des voiries de l'installation et si nécessaire des abords de l'installation.

ARTICLE 2.2.4. BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX DU CENTRE DE TRI ET DU HALL DE PRÉ-TRI DES TOUT-VENANTS DE DÉCHETTERIE

Un bassin permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ou d'un accident de transport (cf article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018). Le volume disponible pour le confinement est de 1 400 m³. minimum. En cas de modification de son site, l'exploitant justifie que le volume disponible pour le confinement des eaux est suffisant.

ARTICLE 2.2.5 COMMANDE DE DÉSENFUMAGE

Les commandes de désenfumage sont situées au niveau des accès des bâtiments.

ARTICLE 2.2.6 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (enregistrement rubrique 2714) susvisé sont complétés comme suit :

Les parois extérieures du hall amont situées à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement présentent des caractéristiques REI 120 pour prévenir tout effet thermique légal à l'extérieur du site. Aucun stockage de déchet n'est autorisé entre le hall amont et les limites de propriété.

Les aires de stockage extérieures de déchets sont éloignées des bâtiments sauf si les murs présentent des caractéristiques REI 120.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées, le maire de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Albi, le **30 SEP. 2021**

**Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres**


François PROISY

ANNEXE I

Plan d'implantation du site et limite ICPE

